

Version consolidée applicable au 23/05/2010 : Règlement grand-ducal du 24 mars 1989 déterminant les conditions et modalités relatives à la mise en compte des périodes prévues à l'article 9.II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État.

Version consolidée au 23 mai 2010

Texte consolidé

La consolidation consiste à intégrer dans un acte juridique ses modifications successives.
Elle a pour but d'améliorer la transparence du droit et de le rendre plus accessible.

**Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire.
Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.**

Liste des modificateurs

Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 modifiant 1) le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat 2) le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 déterminant les conditions et modalités relatives à la mise en compte des périodes prévues à l'article 9.II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat 3) le règlement grand-ducal du 5 juin 1989 déterminant en application de l'article 44, paragraphe 10, alinéa 2 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, les catégories et les limites, ainsi que les modalités de calcul des revenus à prendre en compte pour la réduction des pensions d'invalidité et de survie 4) le règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 1^{er}.

Pour la mise en compte des périodes prévues à l'article 9.II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat il est présumé que la mère a élevé l'enfant. Le père de l'enfant peut rapporter la preuve contraire

- a) si la garde de l'enfant lui a été confiée,
- b) si la mère a exercé une occupation professionnelle alors que le père n'exerçait pas une telle occupation,
- c) si le père habitait seul avec l'enfant,
- d) si les deux parents exerçaient simultanément une activité professionnelle.

Dans les cas visés sous d) il est présumé que l'enfant a été élevé par le parent touchant le revenu professionnel le moins élevé, subsidiairement, par le parent le plus jeune.

La preuve ne peut être rapportée que jusqu'à l'échéance d'un risque dans le chef d'un des parents.

Art. 2.

Notre Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

(1) Base légale : Art. 9 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.